



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-009

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

14-2022-01-05-00004 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CFB (3 pages)	Page 3
14-2022-01-05-00012 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CH COTE FLEURIE (3 pages)	Page 7
14-2022-01-05-00006 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CH FALAISE (3 pages)	Page 11
14-2022-01-05-00013 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CH LISIEUX (3 pages)	Page 15
14-2022-01-05-00003 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CH VIRE (3 pages)	Page 19
14-2022-01-05-00007 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CHU CAEN (3 pages)	Page 23
14-2022-01-05-00008 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CLCC (3 pages)	Page 27
14-2022-01-05-00009 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CLINIQUE MISERICORDE (3 pages)	Page 31
14-2022-01-05-00010 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - EPSM (3 pages)	Page 35
14-2022-01-05-00011 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - FONDATION MISERICORDE (3 pages)	Page 39

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-01-05-00004

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CFB

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :

UNITE RADIOTHERAPIE EXTERNE CFB
Avenue du Général Harris
14000 CAEN
N° FINESS : 140030891

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision modificative portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0000**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 1		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	866,30 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 090,77 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 027,14 €
11	Médecine autres UM-HC	1 293,29 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	513,57 €
12	Chirurgie - HC	1 505,28 €
90	Chirurgie -ambu	1 086,97 €
20	Spécialités couteuses	1 698,44 €
26	Spé très couteuses - REA	1 999,22 €
23	Obstétrique - HC	788,96 €
24	Obstétrique-ambu	770,65 €
25	Nouveaux Nés - HC	719,62 €
53	Séance chimiothérapie	1 530,79 €
49	Séance de protonthérapie	1 947,27 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 030,78 €
52	Séance dialyse	787,50 €
27	Autres séances	1 232,08 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La décision modificative du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogée pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

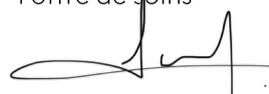
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-01-05-00012

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CH COTE
FLEURIE

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE FLEURIE
14601 HONFLEUR Cedex
N° FINESS : 140026279

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8611**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	469,55 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	646,88 €
50	Médecine autres UM-ambu	713,43 €
11	Médecine autres UM-HC	752,84 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	356,72 €
12	Chirurgie - HC	998,60 €
90	Chirurgie -ambu	902,48 €
20	Spécialités couteuses	1 231,11 €
26	Spé très couteuses - REA	2 014,55 €
23	Obstétrique - HC	832,83 €
24	Obstétrique-ambu	813,36 €
25	Nouveaux Nés - HC	759,37 €
53	Séance chimiothérapie	696,53 €
49	Séance de protonthérapie	1 676,79 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	677,29 €
52	Séance dialyse	553,16 €
27	Autres séances	635,65 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogé pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-01-05-00006

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CH FALAISE

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE
Boulevard des Bercagnes
14700 FALAISE
N° FINESS : 140000118

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0849**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	591,59 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	815,01 €
50	Médecine autres UM-ambu	898,85 €
11	Médecine autres UM-HC	948,51 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	449,43 €
12	Chirurgie - HC	1 258,14 €
90	Chirurgie -ambu	1 137,03 €
20	Spécialités couteuses	1 551,07 €
26	Spé très couteuses - REA	2 538,13 €
23	Obstétrique - HC	1 049,29 €
24	Obstétrique-ambu	1 024,75 €
25	Nouveaux Nés - HC	956,73 €
53	Séance chimiothérapie	877,56 €
49	Séance de protonthérapie	2 112,59 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	853,32 €
52	Séance dialyse	696,92 €
27	Autres séances	800,86 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9463** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	355,53 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogé pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

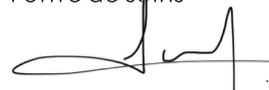
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-01-05-00013

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CH LISIEUX

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX
4 rue Aini
14100 LISIEUX
N° FINESS : 140000035

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0165**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	774,90 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	979,50 €
50	Médecine autres UM-ambu	956,72 €
11	Médecine autres UM-HC	1 013,89 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	478,36 €
12	Chirurgie - HC	1 314,05 €
90	Chirurgie -ambu	1 124,37 €
20	Spécialités couteuses	1 684,91 €
26	Spé très couteuses - REA	2 441,36 €
23	Obstétrique - HC	1 135,05 €
24	Obstétrique-ambu	1 093,16 €
25	Nouveaux Nés - HC	896,66 €
53	Séance chimiothérapie	1 027,63 €
49	Séance de protonthérapie	1 979,40 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	820,79 €
52	Séance dialyse	927,14 €
27	Autres séances	857,46 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0956** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	411,63 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogé pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-01-05-00003

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CH VIRE

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE VIRE
4 rue Emile Desvaux
14504 VIRE NORMANDIE
N° FINESS : 140000159

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,1171**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	609,15 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	839,20 €
50	Médecine autres UM-ambu	925,53 €
11	Médecine autres UM-HC	976,66 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	462,77 €
12	Chirurgie - HC	1 295,48 €
90	Chirurgie -ambu	1 170,78 €
20	Spécialités couteuses	1 597,11 €
26	Spé très couteuses - REA	2 613,46 €
23	Obstétrique - HC	1 080,43 €
24	Obstétrique-ambu	1 055,17 €
25	Nouveaux Nés - HC	985,13 €
53	Séance chimiothérapie	903,61 €
49	Séance de protonthérapie	2 175,29 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	878,65 €
52	Séance dialyse	717,61 €
27	Autres séances	824,63 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,1161** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	419,33 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogé pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET